

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-018

R-4110-2019

14 février 2020

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale – Demandes d'intervention, enjeux
et calendrier d'examen**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Personnes intéressées :

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
représenté par M^e Marc Bishai et M^e Geneviève Paquet;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;**

**Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.**

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan 2020-2029). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 22 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-157². Par cette décision, elle demande au Distributeur de faire paraître un avis public dans certains quotidiens et donne des instructions en ce qui a trait aux demandes d'intervention devant être déposées par les personnes intéressées à participer à l'examen du dossier.

[3] Du 4 au 23 décembre 2019, la Régie reçoit 11 demandes d'intervention, les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les réponses à ces commentaires de 6 demandeurs de statut d'intervenant.

[4] Conformément à la décision D-2019-157, le Distributeur dépose, le 13 décembre 2019 un complément de preuve sur la filiale Hilo³. Le 16 décembre 2019⁴, le Distributeur annonce une preuve complémentaire sur les coûts évités pour les heures de plus grande charge, qu'il dépose le 30 janvier 2020⁵.

[5] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les personnes intéressées. La Régie apporte également des précisions relatives à la pertinence et au cadre d'examen de certains enjeux du dossier. Enfin, elle fixe le calendrier de cet examen.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-157](#).

³ Pièce [B-0017](#).

⁴ Pièce [B-0018](#).

⁵ Pièce [B-0021](#).

2. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[6] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément à la décision D-2019-157 et à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement sur la procédure), son intérêt à participer, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions sommaires recherchées, la manière dont elle entend faire valoir sa position et sa représentativité. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre l'intérêt de la personne intéressée, les sujets qu'elle souhaite aborder et les conclusions recherchées. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[7] La Régie peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'elle aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement sur la procédure.

[8] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le CQ3E, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, le RTIEÉ, TCE et l'UC.

[9] Le Distributeur formule des commentaires généraux relatifs à certains sujets que des personnes intéressées veulent aborder et commente spécifiquement les demandes de l'AHQ-ARQ, du CQ3E, du RNCREQ, du RTIEÉ et de TCE. Il propose à la Régie d'encadrer l'intervention de certaines personnes intéressées⁷.

[10] Onze personnes sont intéressées à intervenir au dossier. La Régie constate que plusieurs d'entre elles invoquent des intérêts et soulèvent des enjeux de même nature.

[11] La Régie constate que la plupart des enjeux dont le GRAME envisage traiter sont couverts par le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ. Considérant que la demande d'intervention du GRAME ne démontre pas un intérêt distinct et spécifique et que d'autres personnes intéressées représentent des intérêts environnementaux similaires, la pertinence de son apport à l'examen du présent

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁷ Pièce [B-0018](#).

dossier est jugée minime. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du GRAME.**

[12] La Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE-CIFQ, à l'AQPER, au CQ3E, à la FCEI, au ROÉÉ, au RNCREQ, au RTIEÉ, à TCE et à l'UC et leurs demandes de tenir compte des commentaires formulés ci-après.

[13] Le montant total des budgets de participation soumis par les intervenants reconnus est d'un peu plus de 630 000 \$⁸, ce qui, en regard de l'historique des dossiers comparables, apparaît déraisonnable. Sur la base de l'historique des frais payés aux intervenants pour des dossiers comparables⁹, la Régie estime qu'un montant global d'environ 450 000 \$ permettrait aux intervenants de fournir une participation utile, à coût raisonnable, en regard des enjeux liés au présent dossier.

[14] Dans ce contexte, la Régie invite les intervenants reconnus, qui ont des intérêts similaires, à concerter leurs efforts et à discuter entre eux des enjeux dont ils entendent traiter, en vue de former des regroupements ou de se partager le traitement de ces enjeux. Cette collaboration va permettre d'éviter une multiplication improductive des demandes de renseignements de même qu'un fardeau règlementaire non propice à la conduite efficace du présent dossier.

[15] Par ailleurs, à l'instar du Distributeur, la Régie observe que le budget de participation soumis par le RTIEÉ contraste avec ceux des autres personnes intéressées. La Régie considère que le nombre d'analystes auxquels le RTIEÉ envisage recourir est exagéré. Dans les circonstances, et compte tenu de la participation d'autres intervenants aux intérêts similaires, la Régie limite l'intervention du RTIEÉ aux réseaux autonomes et estime qu'un budget de participation de l'ordre de 30 000 \$ serait raisonnable.

[16] La Régie juge également que le budget de participation soumis par l'AQPER, soit plus de 80 000 \$, est très élevé, considérant les quelques sujets ciblés dont ce groupe entend traiter.

⁸ La somme des budgets soumis par les intervenants reconnus est de 630 271,80 \$, considérant les budgets révisés.

⁹ Plan d'approvisionnement 2011-2020 (360 000 \$), plan d'approvisionnement 2017-2026 (320 400 \$) et plan d'approvisionnement 2014-2023 (667 600 \$). Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023, l'approbation des caractéristiques d'un nouveau contrat d'approvisionnement en puissance de long terme a occasionné un examen additionnel dont les travaux, substantiels, justifiaient le montant exceptionnellement élevé qui a été octroyé par la Régie.

[17] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que TCE n'entend pas déposer de demande de paiement de frais en lien avec son intervention.

[18] La Régie rappelle qu'au moment de la présentation de leurs demandes de paiement de frais, le montant octroyé aux intervenants sera déterminé en tenant compte des paramètres et préoccupations exprimés dans la présente décision, des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2012*¹⁰ (le Guide) et selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de l'intervention et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

3. RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

[19] L'AHQ-ARQ demande la reconnaissance du statut de témoin expert en planification et optimisation des approvisionnements en électricité pour monsieur Marcel Paul Raymond . Pour sa part, le RNCREQ annonce qu'il pourrait soumettre à la Régie une demande de reconnaissance du statut de témoin expert.

[20] La Régie rappelle que la procédure à suivre pour une demande de reconnaissance du statut de témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement sur la procédure¹¹.

4. ENJEUX

[21] Selon la Loi, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif¹². L'article 72¹³ de la Loi indique que le Distributeur doit soumettre son plan d'approvisionnement à l'approbation de la Régie et précise ce dont le plan doit tenir compte. La forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement sont, quant à elles, fixées par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le Règlement sur le plan)¹⁴.

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

¹¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹² [Article 31 \(2° et 2.1°\).](#)

¹³ [Article 72.](#)

¹⁴ [RLRQ c. R-6.01, r. 8.](#)

[22] Également en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, pour l'approbation des plans.

[23] Dans le cadre du présent dossier, la Régie concentrera son examen sur les enjeux décrits aux sections suivantes.

4.1 RÉSEAU INTÉGRÉ

[24] Afin de valider la robustesse des prévisions de la demande d'électricité, la Régie examinera la méthodologie d'établissement, notamment en ce qui a trait aux variables démographiques, économiques et énergétiques utilisées. Elle examinera également les facteurs qui influenceront, à la hausse ou à la baisse, la demande d'électricité, notamment les différentes mesures en efficacité énergétique, le développement des marchés, l'impact des technologies émergentes chez les clients ainsi que l'évolution du tarif bi-énergie DT.

[25] Les scénarios de demande d'électricité en énergie et en puissance, ainsi que les aléas de la demande et climatiques seront étudiés.

[26] La Régie examinera particulièrement les taux de pertes de distribution et de transport dans le contexte de la prévision des besoins en énergie, ainsi que les moyens mis en œuvre par le Distributeur pour réduire les besoins de puissance à la pointe.

[27] En ce qui a trait aux moyens d'approvisionnement, la Régie validera que les critères de fiabilité en énergie et en puissance appliqués par le Distributeur sont toujours appropriés et que les approvisionnements de court et long termes, en énergie comme en puissance, sont suffisants pour répondre à la demande, au meilleur coût possible. La Régie évaluera également les stratégies d'approvisionnement envisagées par le Distributeur.

[28] La Régie s'assurera que les hypothèses du Distributeur sont robustes et adéquates, en matière de gestion de la consommation et de gestion de la puissance. À cet égard, la Régie examinera les contributions effectives de l'option d'électricité interruptible, des programmes de gestion de la demande en puissance (GDP) et du recours à la filiale Hilo d'Hydro-Québec.

4.2 RÉSEAUX AUTONOMES

[29] La Régie s'assurera que les variables utilisées dans la prévision des besoins en énergie et en puissance des réseaux autonomes sont raisonnables et tiennent compte, notamment, de l'évolution attendue des consommations unitaires et de l'impact des interventions en efficacité énergétique.

[30] La Régie évaluera également les besoins en investissements dans les réseaux autonomes ainsi que l'état d'avancement des différents projets de conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergie renouvelables. Cet examen se fera en tenant compte des orientations reliées au plan d'action du Distributeur afin de réduire ses coûts d'approvisionnements et son empreinte environnementale dans les réseaux autonomes.

4.3 PREUVE COMPLÉMENTAIRE

Raccordement des Îles-de-la-Madeleine

[31] Comme le Distributeur, la Régie estime qu'il est pertinent de traiter du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré, dans la mesure où ce projet fait partie du plan de conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergie renouvelables. Bien que le cadre d'analyse utilisé pour l'approbation d'un projet d'investissement ne s'applique pas ici, il n'en découle pas pour autant que la preuve déposée soit complète, contrairement à ce que soutient le Distributeur.

[32] La Régie considère que le Distributeur doit démontrer sommairement que ce projet répond aux orientations reliées au plan d'action relativement à la conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergie renouvelables (techniquement réalisable, économiquement rentable, acceptable d'un point de vue environnemental et accueilli favorablement par la communauté)¹⁵.

[33] La Régie précise cependant que le niveau d'information requis pour les coûts dans le cadre d'un plan d'approvisionnement n'est pas le même que celui exigible dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

¹⁵ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), page 95, par. 305.

[34] **Dans ce contexte, la Régie demande au Distributeur de déposer un complément de preuve dans lequel il devra préciser que le projet répond aux orientations du plan d'action relativement à la conversion des réseaux autonomes, au plus tard le 5 mars 2020.**

Potentiel technico-économique (PTÉ) de la GDP

[35] Dans la section de sa preuve qui traite du potentiel technico-économique (PTÉ) de la GDP, le Distributeur réfère, notamment, à la notion de coûts évités dans le processus d'évaluation de la rentabilité des programmes de GDP¹⁶. L'AHQ-ARQ et l'AQCIE-CIFQ rappellent que ces coûts évités n'ont toutefois pas été mis à jour depuis le dossier tarifaire 2019-2020 du Distributeur (dossier R-4057-2018). Les intervenantes demandent que le Distributeur dépose, en complément de preuve, une mise à jour des signaux de coûts évités en énergie et en puissance¹⁷, afin de leur permettre de formuler de justes recommandations sur leur utilisation dans le présent dossier.

[36] Le RNCREQ estime pour sa part que les données présentées par le Distributeur relativement au PTÉ de la GDP sont très limitées et ne rencontrent aucunement le niveau de détail requis pour une prise de décision adéquate. Le RNCREQ demande le dépôt d'un complément de preuve comprenant l'ensemble des informations concernant l'estimation du PTÉ de la GDP¹⁸.

[37] Pour leur part, la FCEI et le ROEÉ ont l'intention de faire des représentations sur les hypothèses retenues par le Distributeur dans l'étude du PTÉ de la GDP.

[38] La Régie estime que les intervenants doivent disposer des outils nécessaires pour leur permettre d'analyser et de questionner l'opportunité des mesures de GDP proposées par le Distributeur. Afin de leur permettre d'intervenir efficacement et de manière structurée, la Régie **demande au Distributeur de déposer en complément de preuve, au plus tard le 5 mars 2020, une mise à jour des coûts évités en énergie et en puissance. La Régie demande également au Distributeur de déposer le PTÉ et toute information relative à son estimation.**

¹⁶ Pièce [B-0009](#), p. 49 à 62.

¹⁷ Pièce [AHQ-ARQ-0002](#), p. 7.

¹⁸ Pièce [RNCREQ-0003](#), p. 6.

5. CALENDRIER

[39] La Régie fixe le calendrier suivant :

Le 5 mars 2020 à 12h	Dépôt compléments de preuve requis par le Distributeur
Le 26 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 16 avril 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 13 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 28 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 11 juin 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 15 au 25 septembre 2020	Période réservée pour l'audience

[40] Conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenant au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, ces commentaires devront être déposés au plus tard le **13 mai 2020 à 12 h**.

[41] Tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier devra indiquer son intention de ce faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **13 mai 2020 à 12 h**.

[42] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le CQ3E, la FCEI, le ROEÉ, le RNCREQ, le RTIEÉ, TCE et l'UC;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 2, 3 et 4 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier tel que décrit à la section 5 de la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur